



RÈGLEMENT NO 128

RÈGLEMENT NO 128, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Fabien Pelletier et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 128 soit adopté:

Ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement remplace toutes autres dispositions règlementaires sur le traitement des élus.

ARTICLE 3. Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller (ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4. La rémunération de base annuelle incluant l'allocation de dépenses du maire est fixée à 9 125.24 \$ et celle de chaque conseiller(ère) est fixée à 3 011.33\$ ce qui correspond au tiers de celle du maire. Pour les années subséquentes l'augmentation sera selon l'indice du coût de la vie (IPC) plus 2.0 %. Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 5. Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux représentants des divers comités décrits, selon les modalités indiquées : 20\$ par séance du comité à laquelle il assiste.

ARTICLE 6. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Sauf s'il est retenu pour maladie et qu'il fait quand même son travail.

ARTICLE 7. La rémunération de base, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada plus 2 %.

ARTICLE 8. Le présent règlement a effet à compter 9 janvier 2018.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 19 décembre 2017

Adoption du projet de règlement: 19 décembre 2017

Adoption du règlement : 8 janvier 2018

Entrée en vigueur : 9 janvier 2018

Ghislain Brûlé maire

Lucie Massé directrice générale et secrétaire-trésorière